Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°061

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2016

Sommaire

DDT 39

39-2016-10-25-007 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de LAC DES ROUGES TRUITES (2 pages) Page 4

39-2016-10-25-008 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de PRESILLY (4 pages) Page 7

39-2016-10-18-007 - Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'AICAF du Pays Dolois (DOLE - GOUX - BREVANS) (6 pages) Page 12

Préfecture du Jura

39-2016-11-03-002 - AP usage carabine et munitions dites 22 long rifle dans le département du Jura (2 pages) Page 19

39-2016-11-02-019 - INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - BOUCHERIE BAULIER - ORCHAMPS (2 pages) Page 22

39-2016-11-02-020 - INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - GARAGE SAM AUTO - DOLE (2 pages) Page 25

39-2016-11-02-027 - MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - LA POSTE - BEAUFORT (2 pages) Page 28

39-2016-11-02-023 - MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - LA POSTE - CLAIRVAUX LES LACS (2 pages) Page 31

39-2016-11-02-021 - MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - LA POSTE CHAMPAGNOLE (2 pages) Page 34

39-2016-11-02-026 - MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - LA POSTE Rue Briand - LONS LE SAUNIER (2 pages) Page 37

39-2016-11-02-024 - MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - LA POSTE rue de Besancon - DOLE (2 pages) Page 40

39-2016-11-02-025 - MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - LA POSTE Rue Leclerc - DOLE (2 pages) Page 43

39-2016-11-02-022 - MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - LA POSTE SAINT AMOUR (2 pages) Page 46

39-2016-11-02-036 - MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - LYCEE DU BOIS - MOUCHARD (2 pages) Page 49

39-2016-11-02-038 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION - TABAC LE KHEDIVE - LONS LE SAUNIER (2 pages) Page 52

39-2016-11-02-028 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION LA POSTE - FONCINE LE HAUT (2 pages) Page 55

39-2016-11-02-037 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION - GRAND FRAIS - CHOISEY (2 pages) Page 58

39-2016-11-02-035 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION - LA POSTE - ARINTHOD (2 pages) Page 61

39-2016-11-02-034 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION - LA POSTE - BOIS D'AMONT (2 pages) Page 64
39-2016-11-02-029 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION - LA POSTE - NOZEROY (2 pages) Page 67
39-2016-11-02-032 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION - LA POSTE - ORCHAMPS (2 pages) Page 70
39-2016-11-02-031 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION - LA POSTE - SELLIERES (2 pages) Page 73
39-2016-11-02-033 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION - LA POSTE -MONT SOUS VAUDREY (2 pages) Page 76
39-2016-11-02-030 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION - LA POSTE rue Reybert - SAINT CLAUDE (2 pages) Page 79
39-2016-11-02-039 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION - TABAC JULESCALET - MONTMOROT (2 pages) Page 82

DDT 39

39-2016-10-25-007

Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de LAC DES ROUGES TRUITES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Arrêté N° 2016-10-25-02
portant application du régime forestier
en forêt communale de LAC DES ROUGES TRUITES

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu les délibérations du conseil municipal de LAC DES ROUGES TRUITES du 11 juillet 2016, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le rapport favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 20 septembre 2016

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014, modifié, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-08-24-01 du 24 août 2016 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier, les parcelles appartenant à la commune de LAC DES ROUGES TRUITES, définies ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale	Surface mise en application
LAC DES ROUGES TRUITES	Le Mont Noir Sud	AE 4	10 a 00 ca	10 a 00 ca
		AE 7	1 ha 83 a 94 ca	1 ha 83 a 94 ca
		AE 8	54 a 40 ca	43 a 53 ca
		AE 12	4 ha 59 a 60 ca	4 ha 59 a 60 ca
		AE 13	1 ha 22 a 40 ca	1 ha 22 a 40 ca
	A la Culotte	ZC 57	11 ha 67 a 41 ca	4 ha 99 a 52 ca
	Les Marechaux	ZD 41	13 ha 44 a 51 ca	4 ha 51 a 35 ca
	Les Poncets	ZL 28b	1 ha 01 a 26 ca	62 a 74 ca
FORT DU PLASNE	Bois de Banc	ZI 9	2 ha 23 a 83 ca	2 ha 23 a 83 ca
Surface totale de la demande d'application				**20 ha 56 a 91 ca**

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de LAC DES ROUGES TRUITES.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de LAC DES ROUGES TRUITES,
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de LAC DES ROUGES TRUITES, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 25 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le directrice départementale adjointe des
territoires

Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentation et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2016-10-25-008

Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de PRESILLY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Arrêté N° 2016-10-25-03 portant application du régime forestier en forêt communale de PRESILLY

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de PRESILLY du 26 juillet 2016, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 2 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014, modifié, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-08-24-01 du 24 août 2016 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relève du régime forestier la parcelle définie ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
Hameaux de Senay et St Georges	PRESILLY	Es Tepingoles	ZE 35	53 a 20 ca	53 a 20 ca
	Surface totale de la demande d'application				**53 a 20 ca**

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de PRESILLY.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de PRESILLY
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de PRESILLY, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 25 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le directrice départementale adjointe des
territoires

Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentation et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ARRETE N° 2016-10-25-03

ANNEXE

Commune de

APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PARCELLES CI-APRES

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application en ha
Surface totale de la demande d'application				

DDT 39

39-2016-10-18-007

Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'AICAF du Pays Dolois (DOLE - GOUX - BREVANS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016- 11-04-18

direction
départementale
des territoires

portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l' AICAF du PAYS DOLOIS (DOLE – GOUX - BREVANS)

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu la demande du président de l'association intercommunale de chasse agréée (AICAF) du PAYS DOLOIS relative à la modification de l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage de l' AICAF précitée ;

Vu l'avis de l'office national des forêts du Jura du 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura du 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Jura du 30 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-08-24-1 du 24 août 2016 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICAF du PAYS DOLOIS est constituée.

Article 2 : Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parcelles situées sur le territoire de l'AICAF du PAYS DOLOIS telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé et cadastrées sous les numéros suivants :

section	Parcelles sur BREVANS	Superficie à exclure du territoire de chasse
ZB	1 – 2 – 4 – 10 – 11 – 31 à 33 – 35 – 36 – 38 – 40 – 41 – 42 – 44 à 49	Environ 153 ha
	Parcelles sur DOLE	
AB	1 – 4 à 7 – 16 – 17 – 19 – 37 à 45 – 49 à 51 – 53 à 56 – 166 – 167 – 173 – 175 à 180 – 250 – 251 – 261 – 262 – 281 – 283 – 290 – 292 - 294	
AC	1 à 7 – 14 – 27 – 28 – 43 à 46 – 63 – 67 à 71 – 100 à 114 – 116 à 120 – 129 à 136 – 146 – 147 – 149 à 152 – 154 à 159 – 162 à 174 – 176 à 188 – 193 à 200 – 213 – 216 - 218 – 219 – 261 – 263 – 265 – 267 – 298 – 307 – 309 – 311 – 313 – 314 – 317 - 319	
AE	1 à 7 – 61 à 78 – 20 – 150 - 151	
AH	105 à 107 – 111 à 113 – 115 à 117 - 165	
AK	45 – 46 – 49 – 50 – 65 à 68 – 78 - 98	
AP	113	
BO	1 à 5 – 8 à 14 – 81 – 104 – 105 – 133 - 273	
DE	73	
ZA	1 à 9 – 14 à 22 – 28 – 29 – 36 à 38 – 50 – 55 – 64 – 65 – 73 – 75 - 79	
ZH	5 – 6 – 10 à 42	

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années. La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve (dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus).

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois, en cas de nécessité de maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il pourra être dérogé à cette disposition pour la réalisation :

- d'un plan de chasse, suivant les modalités précisées par un arrêté attributif ;
- d'un plan de gestion pris en application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de l'AICAF du PAYS DOLOIS

Article 5 : En application des articles L.427-8 et R.427-21 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués doivent respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels relatifs au classement des animaux nuisibles.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, aux maires des communes de DOLE–GOUX-BREVANS et au président de l'AICAF du PAYS DOLOIS.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans les communes de DOLE–GOUX-BREVANS

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l' AICAF du PAYS DOLOIS, les communes de DOLE–GOUX-BREVANS ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 18 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La chef du pôle biodiversité et forêt,

Françoise JUILLARD

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39 000 LONS-LE-SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

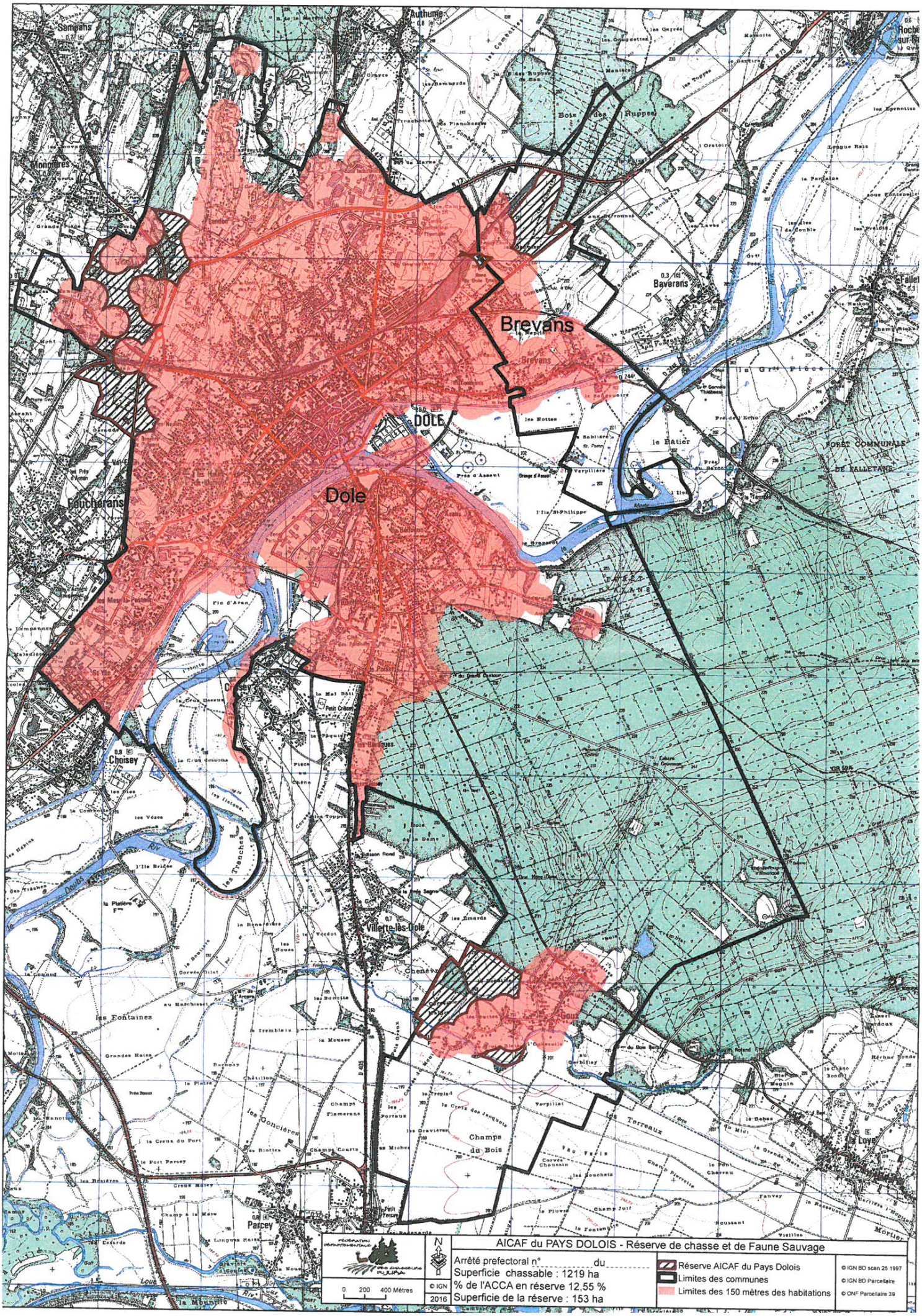
AICAF du PAYS DOLOIS - Réserve de chasse et de Faune Sauvage
Arrêté prefectoral n° du
Superficie chassable : 1219 ha
% de l'ACCA en réserve 12,55 %
Superficie de la réserve : 153 ha
Réserve AICAF du Pays Dolois
Limites des communes
Limites des 150 mètres des habitations
© IGN BD scan 25 1997
© IGN BD Parcellaire
© ONF Parcellaire 39
0 200 400 Mètres
© IGN
2016
Brevans
Dole
DOLE
Foucherans
Choisey
Villette-lès-Dole
Parcey
Baverans
Goux
Sampans
Authume
Monnières
Fallet
Champs du Bois
les Terreaux
les Fontaines
FORÊT COMMUNALE DE FALLETANS

Préfecture du Jura

39-2016-11-03-002

AP usage carabine et munitions dites 22 long rifle dans le département du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

ARRETE N°DSC-CAB-2016-1103-0001

relatif à l'usage de la carabine et des munitions
dites "22 long rifle"
dans le département du Jura

Le Préfet du JURA
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 Octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment son article 19 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-2, R 427-6, R. 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R. 427-25 ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté N°97 du 22 janvier 2003 portant réglementation de l'usage des armes à feu,

VU la demande de l'Association des Piégeurs agréés du Jura ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Jura;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Le ragondin (Myocastor coypus) et le rat musqué (Ondatra zibethicus) peuvent, toute l'année,être :
- piégés en tout lieu ;
- détruits à tir ;
- déterrés, avec ou sans chien

8, RUE DE LA PREFECTURE 39030 LONS-LE-SAUNIER – TEL : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 – SITE INTERNET : WWW.JURA.GOUV.FR

Article 2 : les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les piégeurs agréés titulaires du permis de chasser, peuvent utiliser une arme de calibre 22 pour mettre à mort les animaux classés nuisibles dans le département du Jura, désignés à l'article 1 du présent arrêté et capturés en cage piège.
La mise à mort s'effectuera avec l'animal dans la cage.
La seule munition autorisée est de type bosquette.
Le transport de l'arme se fera déchargée et placée sous étui jusqu'au lieu de mise à mort de l'animal.

Article 3 : les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les piégeurs agréés souhaitant bénéficier de l'article 2 devront obligatoirement être munis de :
- la déclaration de détention de l'arme
- l'insigne et la commission pour les lieutenants de louveterie
- la carte et la décision d'agrément pour les gardes particuliers
- la déclaration des opérations de piégeage visée par le maire de la commune pour les piégeurs

Article 4 : Les piégeurs non titulaires du permis de chasser pourront utiliser la carabine de calibre 22 Long rifle qu'il détenait antérieurement au 1er décembre 2011 ou prêtée, afin de mettre à mort rapidement et sans souffrance les animaux piégés. Cependant, ces derniers ne pourront ni l'acheter, ni acheter des munitions pour celle-ci, l'achat d'une carabine classée en catégorie C, étant réservé aux personnes titulaires d'un permis de chasser ou d'une licence de tir sportif.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BESANCON, dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le Directeur des services du cabinet du préfet du Jura, les sous-préfets de DOLE et SAINT CLAUDE, les maires du département du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, ainsi que toute personne habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2016

Le Préfet

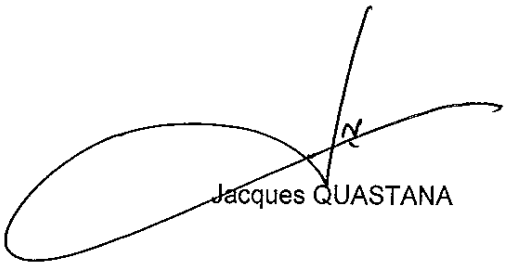

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-019

INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - BOUCHERIE BAULIER - ORCHAMPS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BOUCHERIE-CHARCUTERIE BAULIER - ORCHAMPS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Philippe BAULIER reçue le 13 septembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la boucherie-charcuterie BAULIER, située place du Monument à ORCHAMPS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 19 septembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0193 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe BAULIER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans la boucherie-charcuterie située place du Monument à ORCHAMPS, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre le cambriolage

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée à l'entrée du magasin. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 12 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-020

INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - GARAGE SAM AUTO - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

GARAGE SAM AUTO A DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Samir LAMKAK reçue le 8 septembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au GARAGE SAM AUTO situé 17 rue Pierre Vernier à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 29 septembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0217 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Samir LAMKAK, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au GARAGE SAM AUTO situé 17 rue Pierre Vernier à DOLE, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 20 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-027

MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - LA POSTE - BEAUFORT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

AGENCE DE LA POSTE – BEAUFORT

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013317-0011 du 13 novembre 2013 renouvelant l'autorisation délivrée pour le système de vidéoprotection installé à l'agence de La Poste située Route Nationale à BEAUFORT ;

VU la demande du directeur régional sûreté du réseau La Poste de Franche-Comté reçue le 19 mai 2016, et complétée le 21 septembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé à l'agence susvisée (ajout d'une caméra extérieure DAB) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22 septembre 2016, enregistré sous le n° 2013/0154 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Le directeur régional sûreté du réseau La Poste de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'agence de La Poste située Route Nationale à BEAUFORT :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure DAB (nouvelle)

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.Jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur sûreté du réseau de La Poste - Paris.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-023

MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - LA POSTE - CLAIRVAUX LES LACS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

AGENCE DE LA POSTE – CLAIRVAUX LES LACS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013317-0029 du 13 novembre 2013 renouvelant l'autorisation délivrée pour le système de vidéoprotection installé à l'agence de La Poste située 7 Grande Rue à CLAIRVAUX LES LACS ;

VU la demande du directeur régional sûreté du réseau La Poste de Franche-Comté reçue le 19 mai 2016, et complétée le 21 septembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé à l'agence susvisée (ajout d'une caméra extérieure DAB) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22 septembre 2016, enregistré sous le n° 2013/0201 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Le directeur régional sûreté du réseau La Poste de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'agence de La Poste, située 7 Grande Rue à CLAIRVAUX LES LACS :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure DAB (nouvelle)

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur sûreté du réseau de La Poste - Paris.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-021

MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - LA POSTE CHAMPAGNOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

AGENCE DE LA POSTE – CHAMPAGNOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013317-0038 du 13 novembre 2013 renouvelant l'autorisation délivrée pour le système de vidéoprotection installé à l'agence de La Poste située place du 3 septembre à CHAMPAGNOLE ;

VU la demande du directeur régional sûreté du réseau La Poste de Franche-Comté reçue le 19 mai 2016, et complétée le 21 septembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé à l'agence susvisée (ajout d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure sur le DAB) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22 septembre 2016, enregistré sous le n° 2013/0223 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Le directeur régional sûreté du réseau La Poste de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'agence de La Poste, place du 3 septembre à CHAMPAGNOLE :

- 6 caméras intérieures (ajout d'1 caméra),
- 1 caméra extérieure DAB (nouvelle).

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur sûreté du réseau de La Poste - Paris.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-026

MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - LA POSTE Rue Briand - LONS LE SAUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

AGENCE DE LA POSTE « BRIAND » - LONS LE SAUNIER

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013317-0018 du 13 novembre 2013 renouvelant l'autorisation délivrée pour le système de vidéoprotection installé à l'agence de La Poste située 2 bis avenue Aristide Briand à LONS LE SAUNIER ;

VU la demande du directeur régional sûreté du réseau La Poste de Franche-Comté reçue le 19 mai 2016, et complétée le 21 septembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé à l'agence susvisée (ajout d'une caméra extérieure sur le DAB rue Emile Monot) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22 septembre 2016, enregistré sous le n° 2013/0169 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Le directeur régional sûreté du réseau La Poste de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'agence de La Poste, 2 bis avenue Aristide Briand à LONS LE SAUNIER :

- 7 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure DAB (nouvelle)

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur sûreté du réseau de La Poste - Paris.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-024

MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - LA POSTE rue de Besancon - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

AGENCE DE LA POSTE « BESANCON» - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013317-0020 du 13 novembre 2013 renouvelant l'autorisation délivrée pour le système de vidéoprotection installé à l'agence de La Poste située 33 à 35 rue de Besançon à DOLE ;

VU la demande du directeur régional sûreté du réseau La Poste de Franche-Comté reçue le 3 mai 2016, et complétée le 21 septembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé à l'agence susvisée (ajout d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure DAB) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22 septembre 2016, enregistré sous le n° 2013/0182 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Le directeur régional sûreté du réseau La Poste de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'agence de La Poste, 33 à 35 rue de Besançon à DOLE :

- 8 caméras intérieures (ajout d'1 caméra),
- 1 caméra extérieure DAB (nouvelle).

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur sûreté du réseau de La Poste - Paris.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-025

MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - LA POSTE Rue Leclerc - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

AGENCE DE LA POSTE «LECLERC » - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013317-0019 du 13 novembre 2013 renouvelant l'autorisation délivrée pour le système de vidéoprotection installé à l'agence de La Poste située 26 rue du Maréchal Leclerc à DOLE ;

VU la demande du directeur régional sûreté du réseau La Poste de Franche-Comté reçue le 25 mai 2016, et complétée le 21 septembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé à l'agence susvisée (ajout d'une caméra extérieure sur le DAB) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22 septembre 2016, enregistré sous le n° 2013/0180 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Le directeur régional sûreté du réseau La Poste de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'agence de La Poste, 26 rue du Maréchal Leclerc à DOLE :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure DAB (nouvelle).

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur sûreté du réseau de La Poste - Paris.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-022

MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - LA POSTE SAINT AMOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

AGENCE DE LA POSTE – SAINT AMOUR

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013317-0037 du 13 novembre 2013 renouvelant l'autorisation délivrée pour le système de vidéoprotection installé à l'agence de La Poste située 2 rue Lucien Febvre à SAINT AMOUR ;

VU la demande du directeur régional sûreté du réseau La Poste de Franche-Comté reçue le 3 mai 2016, et complétée le 21 septembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé à l'agence susvisée (ajout d'une caméra intérieure) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22 septembre 2016, enregistré sous le n° 2013/0216 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Le directeur régional sûreté du réseau La Poste de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'agence de La Poste, 2 rue Lucien Febvre à SAINT AMOUR :

- 4 caméras intérieures (ajout d'1 caméra).

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur sûreté du réseau de La Poste - Paris.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-036

MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - LYCEE DU BOIS - MOUCHARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LYCEE DU BOIS A MOUCHARD

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012341-0006 du 6 décembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au lycée du bois situé 67 rue de Strasbourg à MOUCHARD ;

VU la demande de monsieur Christian GRISARD, reçue le 24 juin 2016 et complétée le 8 septembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au lycée du bois susvisé (ajout de caméras extérieures) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 12 septembre 2016 et enregistré sous le n° 2012/0183 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian GRISARD, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection existant au lycée du bois situé 67 rue de Strasbourg à MOUCHARD :

- 4 caméras extérieures (1 entrée principale, 3 parkings publics)

Les établissements scolaires n'entrant pas dans la catégorie des établissements ouverts au public, seules les caméras filmant les abords immédiats et une partie de la voie publique sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès de l'établissement. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-038

RENOUVELLEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION - TABAC LE KHEDIVE - LONS LE SAUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
AVEC MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BUREAU DE TABAC « LE KHEDIVE » - LONS LE SAUNIER

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-437 du 29 avril 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au bureau de tabac « Le Khedive » situé 14 place de la Liberté à LONS LE SAUNIER ;

VU la demande de madame Florence FINOT reçue le 28 juin 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modification du système de vidéoprotection (diminution du nombre de caméras, augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 27 juillet 2016, enregistré sous le n° 2010/0191 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – L'autorisation délivrée par arrêté n° 2011-437 du 29 avril 2011 est renouvelée à madame Florence FINOT, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté : 3 caméras intérieures.

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée et à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - La responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - La responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-028

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION LA POSTE - FONCINE LE HAUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE – FONCINE LE HAUT

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1217 du 4 novembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE, 57 Grande Rue à FONCINE LE HAUT ;

VU la demande du directeur régional sûreté de La Poste reçue le 3 mai 2016, et complétée le 21 septembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 septembre 2016, enregistré sous le n° 2010/0157 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – L'autorisation délivrée par arrêté n° 2011-1217 du 4 novembre 2011 est renouvelée au directeur régional sûreté de La Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- 1 caméra intérieure

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur sûreté du réseau La Poste – tél. 01 43 20 30 07.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-037

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION - GRAND FRAIS - CHOISEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
AVEC MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
SUPERMARCHE GRAND FRAIS – GIE DE CHOISEY

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1512 du 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1309 du 30 septembre 2010 relatif au système de vidéoprotection installé au supermarché GRAND FRAIS – GIE DE CHOISEY, situé 3 rue des Guyonnes à CHOISEY ;

VU la demande de monsieur Clément GAUTHIER reçue par télédéclaration le 26 juillet 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modification du nombre de caméras intérieures et extérieures ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 7 septembre 2016, enregistré sous le n° 2010/0096 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – L'autorisation délivrée par arrêté n° 2011-1512 du 23 décembre 2011 au directeur du supermarché GRAND FRAIS – GIE DE CHOISEY situé 3 rue des Gyonnes à CHOISEY, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- 23 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre le cambriolage

../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-035

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION - LA POSTE - ARINTHOD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
AVEC MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE - ARINTHOD

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2122 du 30 décembre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE située 4 place de la Poste à ARINTHOD ;

VU la demande du directeur régional sûreté de La Poste reçue le 25 mai 2016, et complétée le 21 septembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée, avec modification du système (augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 septembre 2016, enregistré sous le n° 2009/0073 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – L'autorisation délivrée par arrêté n° 2122 du 30 décembre 2009 est renouvelée au directeur régional sûreté de La Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- 2 caméras intérieures

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée à l'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur sûreté du réseau La Poste – tél. 01 43 20 30 07.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-034

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION - LA POSTE - BOIS D'AMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
AVEC MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE – BOIS D'AMONT

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2123 du 30 décembre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE située 194 rue des Couennaux à BOIS D'AMONT ;

VU la demande du directeur régional sûreté de La Poste reçue le 3 mai 2016, et complétée le 21 septembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée, avec modification du système (augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 septembre 2016, enregistré sous le n° 2009/0074 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – L'autorisation délivrée par arrêté n° 2123 du 30 décembre 2009 est renouvelée au directeur régional sûreté de La Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- 2 caméras intérieures

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée à l'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur sûreté du réseau La Poste – tél. 01 43 20 30 07.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-029

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION - LA POSTE - NOZEROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE – NOZEROY

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2128 du 30 décembre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE, 1 place Jean l'Antique à NOZEROY ;

VU la demande du directeur régional sûreté de La Poste reçue le 9 mai 2016, et complétée le 21 septembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée, avec modification du système (augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 septembre 2016, enregistré sous le n° 2009/0080 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – L'autorisation délivrée par arrêté n° 2128 du 30 décembre 2009 est renouvelée au directeur régional sûreté de La Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- 2 caméras intérieures

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur sûreté du réseau La Poste – tél. 01 43 20 30 07.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-032

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION - LA POSTE - ORCHAMPS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMEN D'AUTORISATION
AVEC MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE – ORCHAMPS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2125 du 30 décembre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE 6 rue Neuve à ORCHAMPS ;

VU la demande du directeur régional sûreté de La Poste reçue le 9 mai 2016, et complétée le 21 septembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée, avec modification du système (diminution du nombre de caméras, augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 septembre 2016, enregistré sous le n° 2009/0076 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – L'autorisation délivrée par arrêté n° 2125 du 30 décembre 2009 est renouvelée au directeur régional sûreté de La Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, avec modification :

- 3 caméras intérieures

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur sûreté du réseau La Poste – tél. 01 43 20 30 07.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-031

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION - LA POSTE - SELLIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE – SELLIERES

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2126 du 30 décembre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE 7 rue Jean Moulin à SELLIERES;

VU la demande du directeur régional sûreté de La Poste reçue le 3 mai 2016, et complétée le 21 septembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée, avec modification du système (diminution du nombre de caméras, augmentation du délai de conservation des images, mise en place d'une retransmission des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 septembre 2016, enregistré sous le n° 2009/0077 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – L'autorisation délivrée par arrêté n° 2126 du 30 décembre 2009 est renouvelée au directeur régional sûreté de La Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, avec modification :

- 1 caméra intérieure

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur sûreté du réseau La Poste – tél. 01 43 20 30 07.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-033

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION - LA POSTE -MONT SOUS VAUDREY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
AVEC MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE – MONT SOUS VAUDREY

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2124 du 30 décembre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE située 5 rue Léon Guignard à MONT SOUS VAUDREY ;

VU la demande du directeur régional sûreté de La Poste reçue le 9 mai 2016, et complétée le 21 septembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée, avec modification du système (augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 septembre 2016, enregistré sous le n° 2009/0075 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – L'autorisation délivrée par arrêté n° 2124 du 30 décembre 2009 est renouvelée au directeur régional sûreté de La Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- 2 caméras intérieures

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée à l'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur sûreté du réseau La Poste – tél. 01 43 20 30 07.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-030

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION - LA POSTE rue Reybert - SAINT CLAUDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE – SAINT CLAUDE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2127 du 30 décembre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE, 10 rue Reybert à SAINT CLAUDE ;

VU la demande du directeur régional sûreté de La Poste reçue le 19 mai 2016, et complétée le 21 septembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée, avec modification du système (diminution du nombre de caméras, augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 septembre 2016, enregistré sous le n° 2009/0078 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – L'autorisation délivrée par arrêté n° 2127 du 30 décembre 2009 est renouvelée au directeur régional sûreté de La Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, avec modification :

- 5 caméras intérieures

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur sûreté du réseau La Poste – tél. 01 43 20 30 07.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-039

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION - TABAC JULESCALET - MONTMOROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
AVEC MODIFICATION DU STEME DE VIDEOPROTECTION

BUREAU DE TABAC « JULESCALET » - MONTMOROT

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1417 du 26 septembre 2007 modifié par arrêté n° 1518 du 23 décembre 2011, autorisant monsieur Jean-Marc HENNAUT à installer un système de vidéoprotection au bureau de tabac situé 3 place de la Mairie à MONTMOROT ;

VU la demande de monsieur Laurent JULLIEN reçue le 12 septembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modifications (changement de gérant, diminution du nombre de caméras intérieures) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 14 septembre 2016, enregistré sous le n° 2011/0164 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – L'autorisation délivrée par arrêté n° 1417 du 26 septembre 2007 modifié, est renouvelée à monsieur Laurent JULLIEN, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté : 7 caméras intérieures.

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée du bureau de tabac et à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 10 jours.

Article 4 - La responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - La responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET